



# Notice

## sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises agricoles et forestières

Cette notice est valable pour la première fois pour les exercices clos après le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les données des chiffres 2 à 7 proviennent en partie de la Notice N 1 sur les revenus en nature des indépendants et ont été arrondies à des taux praticables.

### 1. Prélèvements en nature

Ces montants représentent la valeur des denrées alimentaires de l'exploitant, de sa famille et des employés provenant de l'exploitation (autoapprovisionnement). Pour les employés de l'exploitation, leurs parts seront déduites en tant que salaire en nature (voir chiffre 7).

Fr./an	Adultes	Enfants à l'âge de ... ans *		
		- 6	6 - 13	13 - 18
<b>En règle générale</b>	<b>960</b>	<b>240</b>	<b>480</b>	<b>720</b>
Sans lait	600	145	300	455
Avec lait, sans viande	600	145	300	455
Exploitation sans animaux	240	60	120	180

\* Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants et plus.

### 2. Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée dans chaque cas selon les loyers usuels dans la localité pour les logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des buts commerciaux qu'à des buts privés, on tiendra compte aussi d'une part appropriée à ces locaux communs (par ex. pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

### 3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants, par an, comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été inscrits au débit de l'exploitation:

Fr./an	Ménage avec 1 adulte	Supplément par adulte en plus	enfant
Conditions favorables (conforme à la Notice N 1)	3540	900	600
<b>En règle générale</b>	<b>2640</b>	<b>660</b>	<b>420</b>
Conditions modestes	2100	540	360

### 4. Part privée aux salaires du personnel de l'exploitation

Si des employés de l'exploitation travaillent en partie pour les besoins privés de l'exploitant et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on comptera comme part privée la partie du salaire correspondant aux circonstances.

### 5. Part privée aux frais d'automobile

Cette part privée peut être déterminée soit sur la base des montants des frais effectifs basés sur la justification du nombre de kilomètres parcourus à titre privé, soit par un forfait de 0,9 %\* du prix d'achat (TVA exclue) ou encore entre le tiers et la moitié du total des frais dûment justifiés, au minimum 150 fr. par mois et véhicule.

### 6. Salaires en nature (pension et logement) pour employés agricoles

Adultes	Déjeuner	Dîner	Souper	Pension complète
Fr./jour	3,50	10	8	<b>21,50</b>
Fr./mois	105	300	240	<b>645</b>
Fr./an	1260	3600	2880	<b>7740</b>
Adultes	Logement	Pension et logement		
Fr./jour	11,50	<b>33</b>		
Fr./mois	345	<b>990</b>		
Fr./an	4140	<b>11880</b>		

Pour les enfants, ces montants sont à utiliser à raison de 25 % jusqu'à 6 ans, 50 % de 6 à 13 ans et 75 % de 13 à 18 ans. Pour les familles comptant plus de 4 enfants, voir chiffre 1.

Lorsque l'employeur a aussi fourni des vêtements, du linge de corps et des chaussures et s'est chargé du blanchissage et de l'entretien, on ajoutera 80 fr. par mois, respectivement 960 fr. par an.

### 7. Déduction du salaire en nature chez l'employeur (prix de revient)

	Fr./jour	Fr./mois	Fr./an
<b>En règle générale</b>	<b>17</b>	<b>510</b>	<b>6120</b>
Si la valeur locative des locaux-occupés par le personnel est ajoutée au revenu de l'exploitant	19	570	6840

Le montant déboursé en faveur du bénéficiaire pour la remise de vêtements, du linge de corps et des chaussures est déductible lorsqu'il est pris en considération dans son certificat de salaire.

\* Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (jusqu'au 31 décembre : 0.8 %)

# Notice

## concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des exploitations agricoles et sylvicoles

**Bases légales**

Article 28 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Les taux d'amortissements pour ces exploitations ont été élaborés en collaboration avec la sous-commission de l'agriculture de la Commission des coefficients expérimentaux.

**1. Généralités**

Le prix de revient sert de base au calcul de l'amortissement. Par prix de revient, on entend le prix d'achat diminué d'éventuels rabais, de bonifications pour reprises, etc. Lorsqu'une comptabilité est établie pour la première fois, les immobilisations doivent être portées au bilan d'entrée à leur prix de revient en tenant compte de la dépréciation ou de la plus-value intervenue depuis l'acquisition.

Seuls sont possibles des amortissements sur les éléments de la fortune commerciale, qui servent entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative. (Art. 18, 2<sup>e</sup> al., LIFD).

En cas de reprise ou d'achat d'un immeuble entier ou partiel à la valeur vénale, le terrain doit être évalué séparément.

**2. Les taux d'amortissements de portée générale sont applicables comme suit**

Taux d'amortissements en pour cent de la	Valeur d'acquisition	Valeur comptable	Taux d'amortissements en pour cent de la	Valeur d'acquisition	Valeur comptable
<b>2.1. Sol</b>			<b>2.5. Constructions</b>		
Aucun amortissement sur les terres exploitées (voir chiffre 6)	---	---	Maisons d'habitation	1 %	2 %
<b>2.2. Taux global</b>			Taux global pour bâtiments, fermes (habitation et grange sous le même toit)	2 %	4 %
En cas d'absence de repartition de la valeur du domaine (constructions, plantes, améliorations, sol) dans l'inventaire, l'amortissement est limité à la valeur du sol	1,5 %	3 %	Ruraux	3 %	6 %
<b>2.3. Améliorations</b>			Constructions légères, porcheries, halles avicoles, et.	5 %	10 %
Drainages, frais de remaniement parcellaire	5 %	10 %	Silos, arrosages	5 %	10 %
Aménagements (de chemins, routes, etc.), murs de vignobles	3 %	6 %	<b>2.6. Installations mécaniques</b>		
<b>2.4. Plantes (amortissement dès le plein rendement)</b>			(installations techniques qui font partie des bâtiments, dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans la valeur des bâtiments)		
Les frais encourus jusqu'au moment du plein rendement constituent la valeur de départ pour le calcul de l'amortissement.				12 %	25 %
Vignes	6 %	12 %	<b>2.7. Véhicules, machines</b>		
Cultures fruitières	10 %	20 %	Fortement sollicités	25 %	50 %
			<b>2.8. Bétail</b>		
			En règle générale, l'amortissement immédiat sur la valeur unitaire est pratiqué selon les directives de l'OFAG. A plus ou moins longue échéance, cette méthode conduit au même résultat que celle de l'amortissement fondé sur la durée d'utilisation.		

**3. Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie, à respecter la protection de l'environnement**

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, ou pour l'utilisation de l'énergie solaire, du biogaz, etc. peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison respectivement de 25% et 50%, et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 2).

**4. Amortissements faits après coup**

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans des cas où l'exploitation contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Leur bien-fondé doit être établi.

**5. Procédés spéciaux d'amortissement**

Par procédés spéciaux d'amortissement, on entend les méthodes qui s'écartent des procédés usuels et qui sont, sous certaines conditions, autorisées et appliquées régulièrement et systématiquement d'après la loi cantonale (amortissement immédiat, amortissement unique).

**6. Ajustement de valeur des terres**

Une telle correction n'est possible que sur les biens-fonds utilisés pour la production agricole et pour autant que les dépenses d'investissement soient supérieures au prix licite selon le droit foncier rural.